



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts de Seine

Demande de subventions

N° 553

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 03 MARS 2026

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL POUR L'ANNÉE 2026

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération municipale en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant,

Vu les différents projets de demande de subventions de la ville.

CONSIDERANT :

Que le dispositif de soutien à l'investissement local mis en place en 2016 et reconduit en 2017 a été pérennisé par la loi de finances initiale pour 2018. Depuis le 1er janvier 2018, la dotation de soutien à l'investissement local (D.S.I.L) est codifiée à l'article L.2334-42 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Que la ville a pour volonté d'améliorer la qualité du cadre de vie ainsi que celle des infrastructures publiques,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne engage la construction du futur groupe scolaire Jean Moulin sis 21-27 avenue Jean-Moulin, Villeneuve-la-Garenne, pour un montant total prévisionnel de 35 647 000 € H.T.

Que parmi cette opération, les travaux relevant spécifiquement de la dimension énergétique représente un montant prévisionnel de 9 953 300 € H.T, constituant l'assiette éligible à la demande de subvention.

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De solliciter le concours financier de l'Etat, au titre de la DSIL, pour le projet ci-dessus, porté par la Ville pour un montant de 1 000 000 € soit une aide de 10% du coût de l'assiette éligible.

DIT :

Que la décision est inscrite au registre des décisions municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **03 MARS 2026**



Pascal BELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris